



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°011 /2020/ANRMP/CRS DU 19 FEVRIER 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE RESTO-PLUS CONTESTANT LES RESULTATS DU LOT 1 DE L'APPEL D'OFFRES N° P114 /2019 PORTANT SUR LA GERANCE ET L'EXPLOITATION DES RESTAURANTS COLLECTIFS DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ABIDJAN 1

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 7 février 2020 de l'entreprise RESTO-PLUS ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 7 février 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°0196, l'entreprise RESTO-PLUS a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P114/2019 portant sur la gérance et l'exploitation des restaurants collectifs du Centre Régional des Œuvres Universitaires Abidjan 1 (Cité Universitaire de Cocody et Cité Universitaire de Mermoz) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires Abidjan1 (CROU-A1) a organisé l'appel d'offres n°P114 /2019 relatif à la gérance et à l'exploitation de ses restaurants collectifs ;

Cet appel d'offres, financé sur la ligne 637-1 du budget 2020 du CROU-A1 d'une dotation d'un milliard huit cent neuf millions (1.809.000.000F) CFA, est constitué des deux (2) lots, ci-après :

- lot 1, la gérance et l'exploitation du restaurant collectif de la cité universitaire de Cocody d'une dotation d'un milliard cinq millions (1.005.000.000F) CFA ;
- lot 2, la gérance et l'exploitation du restaurant collectif de la cité universitaire de Mermoz, d'une dotation de huit cent quatre millions (804.000.000) FCFA ;

A la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 20 décembre 2019, les entreprises RESTO-PLUS, NUTRIVOIRE et GPE ATHENA ont soumissionné ;

La Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a, lors de sa séance de jugement en date du 27 décembre 2019, déclaré l'entreprise NUTRIVOIRE, attributaire du lot 1 et l'entreprise GPE ATHENA, attributaire du lot 2 ;

L'entreprise RESTO-PLUS s'est vu notifier le rejet de son offre par l'autorité contractante, par correspondance n°035 /MESRS/CROU-A1/DIR/S-DAF/SM du 27 janvier 2020 ;

Estimant que cette décision lui cause un grief, l'entreprise RESTO-PLUS a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 7 février 2020 ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise RESTO-PLUS sollicite la reprise de l'analyse des dossiers de l'appel d'offres n°P114 /2019 au motif que la COJO lui aurait, à tort, attribué le même nombre de points que l'entreprise NUTRIVOIRE relativement à la rubrique charges sociales ;

En outre, elle s'interroge sur les critères d'évaluation qui ont permis à la COJO de déterminer cette note ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CROU-A1

Invitée, par courrier en date du 12 février 2020, par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante, dans sa correspondance en date du 13 février 2020, a transmis les pièces relatives au dossier d'appel d'offres et aux travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des critères d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que la requérante s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 27 janvier 2020 ;

Qu'ainsi, elle disposait d'un délai de sept (07) jours ouvrables expirant le 5 février 2020 pour exercer son recours gracieux ;

Qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que la requérante n'a pas produit la copie de son recours préalable exercé devant l'autorité contractante ;

Que par correspondance en date du 12 février 2020, l'ANRMP lui a demandé de lui communiquer les éléments justificatifs de son recours préalable ;

Qu'en réponse, l'entreprise RESTO-PLUS a transmis à l'ANRMP une correspondance en date du 27 janvier 2020 qui selon elle justifie de l'exercice du recours préalable ;

Que cependant, à l'examen des termes de cette correspondance réceptionnée par l'autorité contractante le 28 janvier 2020, il est constant que la requérante a d'une part, déclaré prendre bonne note du courrier de notification des résultats de l'appel d'offres n°P114 /2019 et d'autre part, sollicité la mise à disposition du rapport d'analyse ayant guidé la décision de la COJO ;

Qu'une telle correspondance qui est une demande d'informations, et qui ne contient nullement la mention d'une quelconque contestation des résultats de l'appel d'offres en cause, ne saurait s'analyser comme étant constitutive d'un recours préalable ;

Qu'il s'ensuit que l'entreprise RESTO-PLUS ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Que son recours non juridictionnel exercé devant l'Autorité de régulation le 7 février 2020 est donc irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 7 février 2020 par l'entreprise RESTO-PLUS est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation du marché du lot 1 de l'appel d'offres n°P114/2019 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise RESTO-PLUS et au CROU-A1, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P